

La protection des données dans le domaine de l'eau

Workshop pour les communes
Stratégie Eau Valais

16 octobre 2025

Julien Glassey

Juriste auprès du Préposé cantonal à la protection des données
et à la transparence

Plan

1. LPD ou LIPDA ?
2. Applicabilité de la LIPDA dans le domaine de l'eau
3. Principales exigences de la LIPDA relatives à l'utilisation de compteurs
4. Anonymisation des données personnelles



1. LPD ou LIPDA ?

▲ Loi fédérale sur la protection des données (LPD) :

Traitement des données personnelles effectué par des **personnes privées (physiques et morales)** et par des organes **fédéraux**

Ex : personne privée ou entreprise, sauf lorsqu'elles travaillent en tant que sous-traitant d'une autorité cantonale ou communale, service de la Confédération

▲ Lois cantonales de protection des données :

[Valais: Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA)]

Traitement de données personnelles effectué par des organes **cantonaux, communaux ou parapublics (ainsi que leurs sous-traitants)**

Ex : département, service cantonal, commune, société en mains publiques, société privée sur mandat d'une autorité cantonale ou communale



2. Applicabilité de la LIPDA dans le domaine de l'eau

Le relevé de la consommation d'eau par compteurs est-il soumis à la LIPDA ?

▲ La LIPDA règle le **traitement** des **données personnelles** par les **autorités** [art. 1 al. 1 let. b LIPDA] :

- **Autorité :**

Art. 5 al. 1 de la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) :

L'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux relèvent des communes qui peuvent se regrouper pour la réalisation de leurs tâches

- **Données personnelles :**

Les données relatives à la consommation d'eau sont des données personnelles des habitants, du moins dans la mesure où il est possible de tirer des conclusions à leur sujet. C'est le cas pour les villas individuelles et les immeubles au sein desquels un compteur d'eau correspond à un appartement (ATF 147 I 346, c. 5.3.2)

- **Traitement :**

Le compteur collecte et enregistre les données relatives à la consommation d'eau et les communique au service compétent pour la facturation qui utilise ces données exclusivement aux fins d'établissement des factures, puis les supprime dès qu'elles ne sont plus nécessaires

☑ **Le relevé de la consommation d'eau par compteurs est soumis à la LIPDA**

3. Principales exigences de la LIPDA relatives à l'utilisation de compteurs

▲ **Principe de légalité** [art. 17 LIPDA] :

Le traitement des données personnelles est autorisé s'il repose sur une base légale

- Art. 5 al. 2 LcEaux : Les communes édictent par la voie législative un règlement sur l'approvisionnement en eau ainsi qu'un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter
- Ce règlement doit prévoir l'installation ainsi que l'utilisation de compteurs (mécaniques et/ou intelligents)

▲ **Principe de finalité** [art. 18 al. 1 let. b LIPDA] :

Les données personnelles doivent être traitées uniquement pour le but pour lequel elles ont été collectées

- Le règlement communal sur l'approvisionnement en eau doit prévoir les buts pour lesquels les données relatives à la consommation d'eau sont récoltées, p.ex. :
 - Facturation
 - Détection et réparation de fuites
- Il n'est pas possible d'utiliser ces données pour des buts qui n'ont pas été prévus par la base légale



3. Principales exigences de la LIPDA relatives à l'utilisation de compteurs

▲ **Principe de proportionnalité** [art. 18 al. 1 let. c LIPDA] :

Toute collecte et tout traitement de données personnelles doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. De plus, les données personnelles doivent être supprimées ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

- La collecte et la conservation de données relatives à la consommation d'eau pendant 252 jours sur un compteur d'eau et leur émission par radio toutes les 30 ou 45 secondes sans but défini sont contraire au principe de proportionnalité (ATF 147 I 346, c. 5.5)
- Facturation de la consommation d'eau :
 - Traiter uniquement les données nécessaires à la facturation, à savoir le volume d'eau global consommé durant la période de facturation
 - Relevé de la consommation une fois par période de facturation, pas en continu
 - Accès réservé aux personnes chargées de la facturation
 - Suppression des données dès qu'elles ne sont plus utiles



3. Principales exigences de la LIPDA relatives à l'utilisation de compteurs

▲ Principe de proportionnalité [art. 18 al. 1 let. c LIPDA] :

→ Détection et réparation de fuites d'eau :

- Traiter uniquement les données strictement nécessaires, soit celles couvrant la période technique minimale permettant de détecter la fuite
Pas besoin d'un suivi en continu de la consommation, le total de consommation pour une période données suffit à mettre en évidence une fuite
- Traiter uniquement le niveau de détail nécessaire pour détecter la fuite
Si la fuite se situe entre un nœud de distribution et un immeuble, il suffit d'analyser les données globales de consommation liées au bâtiment et il est inutile de traiter les données de consommation de chaque appartement séparément
- Pour réparer une fuite, les données nécessaires se limitent à l'adresse et la localisation de la fuite
Pas besoin de traiter le nom ou d'autres données personnelles des habitants ou de communiquer ces données à l'entreprise mandatée dans ce cadre
- Accès uniquement aux personnes en charge de l'analyse et de l'intervention technique
- Suppression des données après la réparation

5. Anonymisation des données

- ▲ **Art. 26 al. 1 LIPDA – Données personnelles sans référence à la personne concernée :**
Les autorités sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique.
 - L'anonymisation implique que les données ne soient plus attribuables à une personne concernée, ni directement ni indirectement, par quelque moyen que ce soit :
 - L'utilisation des initiales de la personne concernée ou la simple suppression de son nom ou de son adresse ne suffisent pas à anonymiser des données personnelles
 - Si les données de consommation permettent, par recoupement, de réidentifier indirectement les habitants, il ne s'agit pas d'une véritable anonymisation
 - Pour être considérées comme réellement anonymes, les données doivent être traitées de manière qu'il soit impossible de remonter à une personne physique, même par croisement avec d'autres informations
P. ex. en additionnant les données de consommation de tous les appartement d'un immeuble ou de toutes les maisons d'un quartier

Questions?



Merci de votre attention !

Le bureau du Préposé valaisan à la protection des données et à la transparence demeure à disposition des autorités publiques :

Avenue de l'Industrie 8

1870 Monthey

027 607 18 70

prepose@admin.vs.ch

